## France

En réponse à votre circulaire C.PCT 1081-21.1 du 6 juillet 2006 relative à la fourniture au Bureau International d'informations sur les plans de préparation aux situations d'urgence, l'Institut National de la Propriété Industrielle français (INPI) est en mesure de vous apporter les éléments suivants :

- ⇒ son analyse rejoint très largement celle exprimée par le Bureau International dans sa note PCT/R/WG/8/8 du 2 mai 2006 notamment quant à l'analyse du risque représenté par la grippe aviaire ainsi que sur les différents scénarios évoqués.
- ⇒ les mesures envisagées par l'INPI se situent, bien évidemment, dans le cadre du « plan gouvernemental de lutte contre la pandémie grippale d'origine virale » élaboré par le Gouvernement français en 2004.

Il convient à cet égard de distinguer deux phases :

## 1) une situation d'alerte pré-pandémique (transmission confirmée du virus entre humains, quelques cas limités en France);

- plusieurs mesures sont envisagées pour limiter la contagion par exemple :
  - . la fermeture des locaux collectifs en particulier restaurant, cafétéria, ascenseurs,
  - . l'arrêt de la fonction « recyclage de l'air » du chauffage et de l'air conditionné,
  - l'information du personnel pour éviter les gestes usuels comportant un risque,
  - . le remplacement des réunions par des conférences téléphoniques ou des consultations écrites,
  - . le décalage des horaires pour éviter aux agents de fréquenter les transports en commun aux heures de pointe.
- D'autres mesures sont prévues pour limiter les effets d'un arrêt général d'activité :
  - . la constitution d'une réserve de trésorerie d'urgence,

- . la vérification des moyens de communication internes et externes de l'organisme,
- . l'établissement et la diffusion de la liste des coordonnées des agents,
- la mise sur pied d'une cellule d'urgence constituée de personnes indispensables au fonctionnement du service public et pouvant notamment se rendre au travail sans emprunter les transports en commun,

A cet égard, la décision n° 2002-754 relative à diverses mesures générales pour l'application du statut du personnel de l'Institut a prévu la composition d'une telle cellule notamment pour permettre le recueil des dépôts.

## 2) une situation pandémique déclarée par le Gouvernement.

Dans ce cas, les agents non strictement indispensables ou empruntant les transports en commun doivent rester chez eux et le travail à domicile par email et par téléphone sera favorisé.

D'un point de vue juridique, l'article L.612-18 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que, lorsque le fonctionnement normal des communications est interrompu, un décret qui prendra effet à compter du jour de l'interruption peut suspendre les délais prescrits à l'égard de l'INPI en matière de brevets d'invention.

Cette disposition a déjà été utilisée à deux reprises en 1988 et 1995 lorsqu'un retard faisait manifestement obstacle à l'accomplissement d'une formalité.

La suspension est constatée sur requête du titulaire du brevet ou de la demande de brevet après vérification des dates par le Directeur Général de l'INPI. La requête doit être formulée dans un certain délai à déterminer selon la durée de la suspension.

\* \*

Ces différentes mesures pourraient être complétées en fonction de l'actualisation du plan gouvernemental et des dispositions spécifiques à l'INPI.

Leur mise en œuvre dépendra, bien évidemment, du degré de gravité de la situation.

28 août 2006